

IIe SUITE DE LA CONFÉRENCE DU MINISTRE AVEC LE CONSEILLER.

Ier. ENTRETIEN.

LE CONS. Je vous ai bien dit, Monsieur, que vous ne verriez jamais le Mémoire annoncé par M. de Calonne, il y a six semaines, comme imprimé.

LE MIN. Je commence à le croire. Il attend peut-être que l'on ait décoché contre sa Requête, tout ce qu'on a à lui objecter, pour faire d'une pierre deux coups.

LE CONS. Cela pourroit être, s'il étoit possible de lui prouver la réalité du *déficit* de 80 millions, par d'autres moyens que ceux qui ont été employés. C'est à lui à combattre les comptes de l'Abbé Terray, de M. Turgot, & de M. Necker. Tous ces comptes rendus en différens tems par ces trois Ministres des Finances, concourent à prouver qu'il n'y avoit pas de *déficit*. Tous trois sont très-dignes de foi : le premier ; parce qu'il avoit intérêt d'augmenter le *déficit* plutôt que de le diminuer : le second, parce que son austere probité ne permet pas de le soupçonner d'avoir trompé le Roi : le troisieme, soit

parce qu'il a mérité la confiance & la reconnoiſſance de la Nation, ſoit parce qu'il a juſtifié l'exactitude de ſes comptes, & que M. de Calonne n'a pas encore oſé l'attaquer en détail.

LE MIN. Je conviens que tout cela forme un violent préjugé contre lui. Dans le fait, il eſt incroyable qu'il n'ait pas commencé par ce qui doit faire la baſe de ſa défenſe. Je ne conçois pas comment ſa Requête a pu faire illuſion en Angleterre, au point que les Miniſtres & les gens de qualité l'accueillent depuis la publicité de ſa Requête.

LE CONS. J'ai fait la même réflexion & je vous avoue que je ſerois tenté de douter de cette nouvelle, ſi elle n'étoit pas annoncée par différentes lettres. Je ne reconnois pas là la prudence & le génie Anglois : car, indépendamment de l'article du *déficit* de 80 millions qui devoit faire ſuſpendre leur jugement, juſqu'à ce que le Mémoire annoncé eût paru ; il ſemble qu'ils devoient attendre que tous les autres articles de ſa prétendue juſtification euſſent été diſcutés. Il y a au moins de la légereté, à en croire ſur ſa parole, un homme d'une réputation d'ailleurs fort équivoque, & accuſé par toute la Nation ; on pourroit même dire convaincu d'avoir trompé le Roi, & d'avoir fait illuſion à tous les Ordres de l'Etat, par des préambules d'Edits remplis de menſonges. Ce point là ſeul auroit dû éloigner les Miniſtres & les gens en place d'un homme coupable d'un pareil délit.

D'ailleurs, eſt-il poſſible que ſur tous les chefs d'accuſation, une ſeule perſonne ait les renſeignemens néceſſaires pour le convaincre d'impoſture ? Il y a tant de faits & d'opérations ; elles



regardent un ſi grand nombre de perſonnes, qu'il faut néceſſairemant laiſſer écouler un certain tems pour que les Parties intéreſſées ou inſtruites communiquent les Mémoires qu'elles ont, ou qu'elles ſont occupées à dreſſer.

Je ſuis perſuadé qu'avec le tems, il ne reſtera pas pierre ſur pierre de ce bel édifice de menſonge & de forfanterie, dont l'apparence a ſéduit les Anglois.

Tout homme raiſonnable doit au moins ſuſpendre ſon jugement, en ſuppoſant qu'il ne cede pas au préjugé trop juſtement établi contre M. de Calonne ; mais il y a plus que de la légereté à lui donner des marques de conſidération.

LE MIN. Peut-être y a-t-il plus de politique que d'eſtime pour le perſonnage.

LE CONS. Peut-être auſſi un peu de reconnoiſſance pour les beaux complimens qu'il leur fait.

LE MIN. Au reſte, ils doivent déja s'appercevoir que leur jugement a été trop précipité, s'ils ont lu les *Obſervations ſur la refonte des Monnoies*. Cet article eſt un de ceux qui ſont préſentés par M. de Calonne, de maniere à faire plus illuſion ; mais la riposte eſt ſi bien appliquée, que ſes partiſans ne ſavent que dire. Je n'ai pas lu le Mémoire de M. Foulon ; il eſt difficile qu'il ſoit plus clair & plus probant que les *Obſervations* (on les attribue à M. des Rotours).

LE CONS. Elles m'ont fait grand plaiſir, d'autant qu'il y a peu de perſonnes en état de traiter cette matiere, ſur laquelle il eſt fort aiſé de préſenter une théorie dont les réſultats ſoient capables de faire illuſion. L'Auteur, ce me ſemble, a complettement diſſipé l'illuſion.

Le Min. Notre conférence ne laiſſe pas de contenir des calculs & des anecdotes qui ne quadrent ni avec les calculs de M. de Calonne, ni avec les faits qu'il avance. Encore quelques bottes pareilles, & MM. les Anglois rougiront de leur inconſidération.

Le Cons. Il faut eſpérer que ceux qui ont dénoncé l'échange de Sancerre, prouveront à M. de Calonne qu'ils ne ſont pas des calomniateurs. Je ne parle que des détails, car je crois vous avoir prouvé démonſtrativement qu'il a donné une valeur de 4,264,885 livres pour ce Comté, qui, quatre ou cinq ans auparavant, n'a été vendu au Comte d'Eſpagnac que 1,400,000 livres.

Le Min. Vous apportez, ſans doute, d'autres obſervations ; car nous n'étions ajournés que pour le moment où paroîtroit le Mémoire promis par M. de Calonne. Avez-vous fait quelques bonnes découvertes ?

Le Cons. J'ai plus que cela ; en réfléchiſſant ſur la maniere dont M. de Calonne prétend excuſer les extenſions d'emprunts, il m'eſt venu beaucoup d'idées que je ne crois pas indignes de vous être communiquées. J'avois paſſé légerement ſur cette propoſition : *en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte.* Sans doute, Monſieur, vous ne ſerez pas fâché que je vous faſſe ſentir tout le danger de cette maxime politique.

Le Min. J'ai été ſurpris qu'elle vous eut échappé, je comptois quelque jour revenir deſſus, & vous demander ſi vous adoptez cette maxime.

Le Cons. Je ſuis bien aiſe de vous avoir pré-

venu ; mais avant de vous développer mes réflexions qui auront quelqu'étendue, je vais, dans la crainte de l'oublier, relever une bévue assez lourde dans laquelle M. de Calonne est tombé, sur l'évaluation du produit territorial de la France.

Les Parlemens ont dit, d'après les Notables, que les charges de l'Etat sont de 732 millions, & les revenus de 592 ; ce qui forme un *déficit* dans le revenu de 140 millions. Ils en ont conclu que les revenus du Roi étoient les deux tiers, les trois quarts même du produit territorial de la France, lequel n'est que de 800 millions.

M. de Calonne fait auprès du Roi un crime aux Parlemens d'avoir présenté ce calcul dans leurs Arrêtés ; quoique l'évaluation du produit territorial soit celle donnée par le Roi lui-même dans un préambule d'Edit, & que les charges & revenus de l'Etat soient calculés d'après les Notables.

Pour prouver qu'ils ont tort, il ne porte les revenus de l'Etat qu'à 475 millions ; & il fait monter, d'un autre côté, le produit territorial à 1500 millions.

Il donne pour base de son calcul, que l'étendue du Royaume est de 27,000 lieues quarrées, d'où il infere que cela doit donner un produit de 1500 millions ; mais il y a bien de l'ignorance à donner ou à adopter, & le principe & le résultat. On connoît aujourd'hui la mesure de la surface de la France, de la maniere la plus exacte ; chacun peut faire ce calcul sur les cartes de l'Observatoire.

Il y a en France 32,832 lieues quarrées qui

donnent 97,708,032 arpens, desquels il convient de distraire pour l'emplacement des Villes, des Bourgs & des Villages, pour les rivieres, les marais, les canaux & les ruisseaux, pour les montagnes, les chemins & les terres absolument incultes, au moins un cinquieme, que je borne cependant à 17 millions 708,032 arpens; partant, reste 80,000,000 arpens.

Or, pour toute personne qui connoîtra le Royaume, on ne peut pas estimer les arpens l'un dans l'autre plus de 10] livres : donc les 80 millions d'arpens donneront 800,000,000 liv. Ce qui, comme je vous l'observois tout-à-l'heure, est l'évaluation donnée par le Roi dans le préambule de l'Edit de la Subvention Territoriale.

Les revenus de l'état, suivant les états certifiés & remis aux Notables, sont de 592 millions.

Par conséquent les revenus de l'Etat sont presque les trois quarts du produit territorial : donc, en derniere analyse, les Parlemens ont raison.

Le Min. Cela est évident. Il y a beaucoup d'apparence que M. de Calonne a parlé fort affirmativement d'une chose qu'il ne sait pas.

Il auroit dû distinguer le produit brut du produit net; & en supposant, comme tous les Cultivateurs, que le produit net n'est que le tiers du produit brut, il eût vu clairement qu'il y avoit de l'erreur dans son calcul. En effet, s'il entendoit que les 1500 millions sont le produit brut, il s'ensuivroit que le produit net seroit de 500 millions; ce qui est impossible. S'il entendoit, au contraire, que les 1500 millions sont le produit net des 27000 lieues quarrées, il faudroit que le produit brut territorial fût de 47 millions, & que chaque arpent donnât de produit net 20

livres ; ce qui eſt également impoſſible.

Tout cela a été bien peſé avant de le conſigner dans le préambule de l'Edit.

IIe. ENTRETIEN.

Le Cons. Nous ſommes convenus, Monſieur, que celui qui faiſoit une *extenſion d'emprunt*, trompoit les prêteurs à qui il ne donnoit aucun gage certain & légal, & grévoit la Nation, à ſon inſçu, d'un impôt qui devenoit néceſſaire pour acquitter annuellement la rente, ou pour rembourſer le capital.

Il me ſemble que l'on n'a pas été aſſez frappé du danger de ces extenſions, que beaucoup de perſonnes regardent fauſſement comme un acte d'adminiſtration ſouvent néceſſaire, & que M. de Calonne n'a fait qu'énoncer cette opinion en poſant la maxime qu'*en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte*. Or, cette maxime renverſe abſolument les droits de la Nation ; voici mon raiſonnement.

Qui emprunte contracte une dette ; cette dette abſorbant un capital, ce capital ſe trouve néceſſairement aliéné ; or le Roi qui n'eſt & ne peut être qu'adminiſtrateur, ne peut aliéner, par conſéquent il ne peut pas emprunter. S'il n'a pas ce pouvoir, comment ſon Miniſtre peut-il ſe permettre un emprunt au-delà de ce qui eſt accordé par l'Arrêt d'enregiſtrement ? M. de Calonne eſt donc, ſous ce point de vue, coupable envers le Roi, à qui il fait faire un acte de propriétaire, quoiqu'il ne ſoit qu'adminiſtrateur, & envers la Nation dont il a diſſipé & aliéné les fonds ſans ſa participation.

Il y a bien de l'inſolence de ſa part, dans un

moment où le Citoyen le plus obſcur n'ignore pas que c'eſt à la Nation à octroyer l'impôt néceſſaire pour payer l'emprunt : il y a, dis-je, bien de l'inſolence de prétendre ſe juſtifier en diſant qu'il n'eſt pas l'inventeur des extenſions, & encore plus en ajoutant qu'*en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte.* Comme s'il s'agiſſoit ici d'acte d'*adminiſtration* & non d'une aliénation, qui eſt un acte de propriétaire. Sans doute les circonſtances néceſſitent & juſtifient la conduite de l'Adminiſtrateur; mais il ne peut y avoir de néceſſité pour un Adminiſtrateur d'aliéner les biens dont il n'a que la geſtion, pour un tuteur d'aliéner les biens de ſon mineur. Adopteroit-on, au détriment de la Nation, des maximes que toutes les Loix proſcrivent, lorſqu'il s'agit des intérêts des particuliers ?

LE MIN. Vous feriez donc le procès à M. Necker, car il a auſſi fait des *extenſions d'emprunts*.

LE CONS. Sans contredit. La Monarchie Françoiſe a ſes Loix; celle de la néceſſité de l'enregiſtrement des emprunts, des impôts, & de tout autre acte légiſlatif, eſt une Loi ſacrée dont le renverſement entraîneroit celui des propriétés, & de la liberté de la Nation; y faire une brèche dans un point auſſi important, c'eſt attaquer la conſtitution nationale. Or, je vous le demande, Monſieur, s'il y a à douter que ce ſoit un délit grave dans un Adminiſtrateur.

LE MIN. Eſt-ce que vous ne faites pas de différence entre les extenſions de M. Necker & celles de M. de Calonne ? Le premier faiſoit des économies, des bonifications, & quand il avoit une partie de revenu libre, il faiſoit un nouvel emprunt ou en étendoit un ancien au beſoin, de

de maniere que les créanciers avoient un gage assuré.

Le Cons. Aussi y a-t-il une grande différence entre l'un & l'autre. M. Necker manquoit à la Nation en violant ses droits ; mais il a fait acte de probité envers les Prêteurs en leur assurant un gage ; au lieu que Calonne a manqué tout-à-la fois & à la Nation qu'il grévoit en violant ses droits, & aux Prêteurs qui prêtoient sous la foi d'un enregistrement tandis qu'il n'y en avoit pas ; qui croyoient avoir un gage & qui n'en avoient pas.

D'ailleurs, on connoît l'emploi que M. Necker a fait des emprunts, au lieu que M. de Calonne veut que nous croyons qu'il en fait un bon emploi, & il nous en donne pour preuve un *déficit* annuel de 114 millions. L'un a rendu de très-grands services à l'Etat dans un moment très-critique, & a laissé au moins la recette au pair avec la dépense. L'autre, pendant trois ans & quatre mois, a mangé plus de trois milliards ; car cela demeure pour constant jusqu'à ce qu'il ait prouvé le contraire.

Le Min. Je suis bien aise que vous rendiez justice à M. Necker, d'autant qu'il y a dans le Parlement beaucoup de personnes qui ont des préjugés contre lui. Je sens bien qu'en éludant la Loi de l'enregistrement, cela ne devoit pas vous plaire ; mais il ne faut pas oublier qu'il est étranger, & qu'il n'a pas senti, comme le sentiroit un François, toute l'importance de cette Loi, quoiqu'à vous dire vrai, il y ait bien des François qui n'en soient pas bien convaincus.

Dans le fait, les maximes que vous venez d'exposer sur le droit d'emprunter, que vous mettez

de niveau avec celui d'impofer, ont quelque chofe d'un peu farouche après ce qui s'eft paffé depuis 50 ans.

LE CONS. Farouche ou non, eft-ce vrai, eft-ce faux ? eft-ce prouvé ou non ? C'eft un point démontré pour moi ; vous ne m'avez rien oppofé quand je vous ai déduit mes réflexions fur cet article.

LE MIN. A la vérité je ne vois pas trop que répondre à vos raifonnemens ; mais comment voulez-vous que le Roi faffe face à tout s'il ne peut ni emprunter ni impofer ? Il y a des charges à acquitter, des rembourfemens à époque fixe, des Rentiers à payer, le *déficit* dans les revenus eft conftant, quoiqu'on ne puiffe pas en déterminer précifément la quotité ; voulez-vous donc que le *Roi faffe banqueroute ?*

LE CONS. Il y a un moyen légal de parer à tout. C'eft la Nation qui doit, c'eft à elle à payer, puifque les Adminiftrateurs ont épuifé leurs reffources, & qu'il ne leur refte que la perfpective effrayante de manquer aux engagemens, comment héfitent-ils à convoquer la Nation elle-même, pour avifer aux moyens de ne pas faire banqueroute ?

Quand un tuteur n'a plus de fonds ni de recouvremens à faire, & que les créanciers de fon mineur veulent être payés, il affemble la famille, prend fon avis, & fe fait autorifer à emprunter ou à aliéner.

Permettez-moi, Monfieur, à cette occafion de vous faire une obfervation que je crois être de la plus grande importance. Je ne me fouviens pas qu'elle ait été faite, quoiqu'elle ne foit qu'un corollaire du droit inconteftable qu'a la Nation,

d'octroyer l'impôt. Comme elle sera de quelqu'étendue, remettons à un autre jour.

III.e ENTRETIEN.

Le Cons. Lorsqu'on nous a présenté l'Edit du Timbre & celui de la Subvention Territoriale, on a beaucoup insisté sur la nécessité de ces impôts, sans lesquels, disoit-on, *la banqueroute est infaillible.* Au premier moment on nous dira encore la même chose.

Mais on ne fait pas attention que le Roi n'est pas le maître de faire banqueroute ; ce n'est pas le Roi qui doit, ce n'est par conséquent pas lui qui peut décider s'il paiera ou s'il ne paiera pas. Ce n'est pas au Roi que l'on a prêté, mais à l'Etat ; c'est donc indubitablement l'Etat qui est débiteur ; c'est la Nation à qui les particuliers ont confié leurs deniers : la Nation seule peut donc décider si elle paiera ou si elle ne paiera pas.

Il a plu à l'Abbé Terray de couper par moitié une grande partie des rentes, par ce moyen il s'est mis au niveau. Ce qui est étrange & qui a excité l'indignation parmi les étrangers, c'est le silence de la Nation sur une opération aussi injuste, & aussi illégale.

Il y a quelque chose de plus criant encore ; c'est qu'on a entendu les Propriétaires des terres applaudir en quelque façon à cette injustice, comme s'il étoit plus permis de faire banqueroute à celui qui a prêté ses capitaux, qu'au Propriétaire qui auroit prêté ses revenus.

Les emprunts ont été faits pour subvenir aux besoins de l'Etat ; si les Capitalistes n'eussent pas prêté, eût fallu augmenter les impôts ; l'impôt

eût néceſſairement porté ſur les Propriétaires de terres; de quel droit ceux-ci peuvent-ils donc applaudir à un Miniſtre aſſez coquin pour vouloir perſuader au Roi qu'il peut payer les dettes de l'Etat, en faiſant afficher au coin des rues qu'il ne doit plus rien, ou qu'il ne doit plus que la moitié de ce qu'il devoit?

L'égoïſme a infecté preſque toutes les conditions, on ne penſe qu'à ſoi; on déteſte celui qui *a deux poids & deux meſures*, & on ne penſe pas que très-ſouvent on ſe rend coupable de cette injuſtice.

Aujourd'hui même beaucoup de perſonnes, ſur-tout dans les Provinces, ſe ſont déclarées pour l'Edit du Timbre, préférablement à la Subvention Territoriale; parce que, diſent-elles, il faut préférer tout ce qui tend à décharger les terres. Raiſon injuſte & déraiſonnable, il faut préférer ce qui tend à faire ſupporter également les charges par tous les Citoyens, ſoit les Rentiers, ſoit les Propriétaires des terres, tout ce qui rapporte un produit quelconque, ou en fruits, ou en denrées, ou en argent, doit ſupporter les charges de l'Etat. Voilà une regle de juſtice & d'équité, dont il n'eſt pas permis de s'écarter.

L'égoïſme tend à l'éluder; c'eſt lui qui a fait applaudir à la banqueroute partielle de l'Abbé Terrai; c'eſt lui qui fait préférer le Timbre à un impôt réparti ſur toute eſpece de propriété; c'eſt lui qui peut-être aujourd'hui s'oppoſeroit aux juſtes réclamations des Rentiers, qui ont ſouffert la diminution de leurs capitaux, ſi un Adminiſtrateur juſte propoſoit de réparer le plutôt poſſible cette eſpece de vol fait à ceux de nos concitoyens, qui ont été aſſez confians pour prêter eurs capitaux dans les beſoins de l'Etat.

Un négociant que des malheurs, des pertes, ont forcé d'atermoyer avec ſes créanciers, à leur faire perdre 20, 30, 40, 50 pour cent, & qui, dans la ſuite par ſon travail, réuſſit à rétablir ſa fortune, n'héſite pas à réhabiliter ſon honneur en reſtituant à ſes créanciers ce qu'il leur a fait perdre.

Pourquoi l'Etat, pourquoi la Nation ſe diſpenſeroit-elle de ce devoir rigoureux envers ſes créanciers? Elle doit d'autant moins s'en diſpenſer, qu'elle n'a jamais été dans la néceſſité de traiter avec ſes créanciers, & de leur propoſer une perte de 50 pour cent. De plus, quand un débiteur propoſe un atermoiement, il doit faire un bilan, permettre à ſes créanciers de diſcuter toutes les créances, d'examiner ſon actif & ſes reſſources. A-t-on jamais rien fait de ſemblable pour les créanciers de l'Etat? Leur a-t-on mis ſous les yeux les charges de l'Etat, pour vérifier ſi elles étoient réelles? les a-t-on mis à portée de diſcuter toutes les cauſes des penſions, des libéralités, libéralités qui ſont des vrais vols, quand elles ne peuvent ſe faire qu'en prenant dans la poche de Jean pour donner à Jacques? Comment! un Miniſtre ſera aſſez effronté pour dire, les charges de l'Etat montent à tant, il s'en faut tant que les créanciers ne puiſſent être payés; & il faudra que, ſans examen de la part des créanciers, ſans examen de la part de la Nation, dont le Miniſtre n'eſt que l'intendant, la Nation ait l'humiliation de faire banqueroute, & les Créanciers de la Nation le chagrin de perdre la moitié de leur fortune. Ces idées ſont révoltantes.

Le Min. Mais vous voudriez donc faire rendre compte au Roi de ſon adminiſtration? cepen-

dant il eſt reçu qu'il n'en doit compte à perſonne.

Le Cons. Il y a ici une équivoque à lever. Le Roi a 500 millions pour acquitter les charges de l'Etat. On ne lui demandera pas compte de l'emploi qu'il en a fait, ou ſi tous les Départemens ont reçu les ſommes dont ils avoient beſoin ; le Roi n'eſt pas obligé de mettre ſous les yeux des Etats généraux le compte de ſa recette & de ſa dépenſe annuelle. Il eſt reçu qu'il ne doit pas ce compte ; mais ſi le Roi demande de nouveaux ſubſides, s'il allegue de nouveaux beſoins, comme ce n'eſt plus ſimplement la geſtion des revenus exiſtans qu'il s'agit d'examiner, mais qu'il s'agit de vérifier les beſoins & leur quotité ; que cette vérification ne peut ſe faire que par celle de l'emploi des anciens revenus & de leur application aux charges réelles de l'Etat, alors ce n'eſt qu'indirectement que ce compte eſt demandé, & par une ſuite des circonſtances nouvelles qui exigent cette vérification, laquelle ſe fait non pour critiquer l'adminiſtration du Souverain, mais pour juſtifier aux yeux des Peuples la demande d'un nouvel impôt.

Il en eſt de même lorſque le Roi veut arrêter les paiemens, ou ſe décider à diminuer les rentes de moitié : il eſt indiſpenſable que la Nation à qui on propoſe le parti humiliant d'un atermoyement ou d'une banqueroute partielle, ait le droit de demander les états de recette & dépenſe, pour ſavoir ſi elle eſt dans la néceſſité de prendre un parti auſſi humiliant pour elle, & auſſi rigoureux pour ſes créanciers ; il eſt néceſſaire qu'elle délibere ſur les moyens de rendre cette opération la moins onéreuſe poſſible, même s'il n'eſt pas poſſible de laiſſer entrevoir aux malheureux créanciers un terme au-delà duquel leur

créance revivra & sera acquittée avec d'autant plus d'exactitude, qu'on les aura fait languir plus longtems.

Le Min. Est-ce que vous ne regardez pas la section des rentes faite par l'Abbé Terray, comme une chose finie? Si vous grevez encore l'Etat de l'acquittement de cette moitié retranchée, jamais il ne pourra y suffire.

Le Cons. Mais je vous le demande, Monsieur, y a-t-il une regle de justice pour les Nations, différente de celle qui regle les droits des particuliers? Toute la différence qu'il y a entre un Etat obéré & un Particulier obéré; c'est que celui-ci est seul débiteur, au lieu que ce sont 20 millions d'hommes qui doivent à quatre ou cinq mille, ou à vingt mille. Croyez-vous que le nombre des débiteurs soit une raison suffisante pour les dispenser de payer? N'est-ce pas au contraire, une raison de plus pour ne pas s'en dispenser? Plus il y a de débiteurs, plus il y a de ressource, sinon dans un tems au moins dans l'autre.

Le Min. Je n'avois pas fait toutes ces réflexions; mais je trouve qu'elles sont très-justes, d'autant que je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent que le Roi régnant n'est pas obligé de payer les dettes de son prédécesseur; car comme vous l'avez très-bien observé, ce n'est pas Louis XV qui a emprunté, c'est l'Etat, c'est la Nation. Voilà pourquoi les Edits d'Emprunt sont enregistrés au Parlement; voilà la base de la confiance publique. Si le Roi empruntoit en son nom, il ne pourroit donner aucun gage à ses Prêteurs, puisque le Domaine royal n'est point à lui & qu'il est inaliénable; c'est donc l'Etat qui emprunte, puisqu'on ne prête qu'à l'Etat. Dès-lors c'est l'Etat qui doit;

or, l'Etat ne meurt point. Lorſque ſon chef, ſon mandataire meurt, à l'inſtant lui ſuccede un autre qui n'eſt pas plus obligé perſonnellement que ſon prédéceſſeur ; mais qui, comme Chef de l'Etat, doit en acquitter tous les engagemens. Ainſi, loin de ſe croire diſpenſé de payer les dettes contractées avant lui, il doit faire payer non-ſeulement celles qui ſe payoient quand il eſt monté ſur le Trône, mais encore celles que ſon prédéceſſeur, trompé par ſon Miniſtre, avoit cru pouvoir acquitter en faiſant afficher qu'il n'en devoit plus que la moitié. Cette maniere de payer qui révolteroit dans un particulier, ne révolte pas moins dans l'homme public, le Chef de l'Etat ; & la Nation, qui ſouffriroit qu'on manquât à la bonne foi ſous un prétexte auſſi frivole, ne mériteroit que le mépris des autres Nations.

Le Cons. Eh bien, Monſieur, puiſque vous avez voix en Chapitre, faites donc valoir cette morale ſi claire, ſi évidente : & quand vous aurez convaincu tous les Miniſtres & le Roi, de ces importantes maximes, vous verrez qu'on ne penſera à faire ni des acquiſitions ni des embelliſſemens ; qu'on ſurſeoira à toute eſpece de libéralité avant d'avoir fait honneur à tous les engagemens contractés : en un mot, avant d'avoir réhabilité l'honneur de la Nation, en effaçant toutes les traces d'engagemens non acquittés, ou pour parler d'une maniere plus conforme à la vérité, toutes les traces de banqueroute.

Détruiſez, Monſieur, ſi vous le pouvez, cette invention moderne qu'on veut ériger en principe, & qui eſt ſi contraire aux vrais intérêts du Roi, que jamais *le Roi ne doit compte de ſon adminiſtration*. Rappellez ce qui s'eſt toujours fait à la Chambre

Chambre des Comptes. Guenois dans la Conférence des Ordonnances, Liv. XI, Tit. Ier, s'exprime disertement sur ce point. « La Chambre des Comptes de Paris, a la connoissance & jurisdiction des dons & dépenses des Rois, ordinaire ou extraordinaire, & les *examine curieusement*, & retranche & raye souvent celles qui sont mal fondées, comme elle fit à Charles VI, & souloit user de ces mots, *c'est trop donné, cette partie soit répétée.* »

Chopin le dit pareillement, & les Regiſtres de la Chambre des Comptes en font foi.

Coquille, en parlant de l'inaliénabilité de la Couronne, fait une réflexion bien judicieuse : la voici, je l'ai copiée dans son Institution au Droit François, pag. 4. « Selon mon avis que l'événement de plusieurs inconvéniens m'ont fait prendre, les Gens du Roi ont été trop exacts observateurs en ce point, du Domaine non aliénable. La vérité est que le droit de souveraineté qui représente la Majesté royale, & est le vrai droit de la Couronne, est non aliénable; mais ce qui est de la Seigneurie, utile pour les profits & honneurs, semble être aliénable, pourvu que la directe Seigneurie, la souveraineté & le ressort demeurent au Roi. Et il est plus à propos que les Rois, par cet expédient, récompensent les grands & excellens services des Princes & grands Seigneurs, que par deniers, car les deniers ne se levent sans l'oppression du Peuple, & n'étanchent jamais la soif d'un avaricieux, & le bénéfice n'apparoît pas à la vue de tous, pour semondre tous gentils cœurs à faire service à leur Roi : ains tels bienfaits demeurent couverts, & ordi-

» nairement font peu de profit à ceux qui les
» reçoivent. »

En effet, n'eſt-il pas étonnant qu'on ne conteſte pas aux Cours le droit de s'oppoſer à l'aliénation du Domaine, & qu'on leur refuſe celui de s'oppoſer aux impôts qui ſe perçoivent ſur les Peuples, & dont une grande partie a été employée à des libéralités, telles qu'elles ſurpaſſent celles de tous les ſouverains de l'Europe. Il faut que le Monarque d'un grand Royaume ait de quoi récompenſer ; mais il y a trop de gens qui ont ſoif, pour que le Souverain ne ſoit pas expoſé à donner plus qu'il ne peut. Cela a été ſenti dans tous les tems : de-là le droit de la Chambre des Comptes d'examiner curieuſement les dons des Rois, & de dire en certaines occaſions, *c'eſt trop donné, cette partie doit être répétée.*

Le Min. Il eſt certain que ſi on laiſſoit les Cours faire chacune ce qui eſt de leur devoir on verroit par expérience que les inſtitutions de nos peres ſont fort ſages, & qu'ils ont prévu tous les inconvéniens inſéparables d'une grande adminiſtration, & propoſé les moyens efficaces d'y remédier ; mais chaque Miniſtre veut être maître dans ſon département, & il ſe couvre du nom du Roi, du prétexte de l'autorité & de la puiſſance royale, pour adminiſtrer arbitrairement & ſur-tout pour l'emploi des deniers. Il ne faut pas qu'un ſeul homme ait un ſi grand pouvoir, l'abus eſt infaillible, quand il n'eſt pas ſurveillé, ou qu'il diſpoſe ſeul : il paroît qu'on a ſenti l'inconvénient d'un tel pouvoir, car tout dorénavant reſſortira à un Conſeil, & l'emploi des deniers ne ſera pas détourné de ſa deſtination. Malgré, cela je penſe comme vous

qu'il faut laiſſer aux Cours l'nſpection qui leur a été confiée ; on ne gagne pas une compagnie comme on gagne cinq ou ſix perſonnes.

Revenons à ce qui a occaſionné cette digreſſion. Vous voulez les Etats généraux pour aviſer aux moyens de trouver des reſſources, ou autrement, comme l'ont répété tous les Parlemens, pour ſonder les plaies profondes de l'Etat, & trouver un moyen de les guérir. Ce ſont de belles métaphores ; mais moi je parle plus clairement, je dis, il faut payer & payer promptement. Le Etats généraux ne ſeront pas convoqués demain ; leur délibération ſera longue ; les moyens qu'ils indiqueront ne feront pas trouver de l'argent ſur le champ, & il en faut actuellement aux Tréſoriers & aux Payeurs des rentes.

LE CONS. Je ſens l'embarras ; mais rien de ſi aiſé que d'en ſortir. Un emprunt eſt néceſſaire juſqu'à ce que les Etats généraux aient trouvé un moyen de payer. Les Parlemens ſont autoriſés par les Etats de Blois de repréſenter la Nation, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, & d'octroyer l'impôt dans un moment de beſoin urgent, de maniere que les ſecours ne manquent point à l'Etat juſqu'à la convocation des Etat géneraux. Un Edit d'emprunt de 120 ou 140 millions, avec convocation par le même Edit des Etats généraux, pour le courant de l'année 1788, ſera enregiſtré ſur le champ. Le Parlement aura fait ſon devoir, ſans excéder ſes pouvoirs. La Nation bénira le Souverain qui rendra hommage à ſes droits, chantera les vertus du Pere de la Patrie, & lui préparera d'avance des ſecours qui ne peuvent pas ne pas être abondans, puiſqu'ils ſeront donnés par l'amour & par la reconnoiſſance.

Le Min. Croyez-vous que cet avis là passe? J'entends dire que le grand nombre se croit lié par le dernier Arrêté du 19 Septembre, par lequel ils se sont déclarés incompétens pour octroyer l'impôt. Ils regardent l'emprunt comme l'impôt, attendu que ce n'est que par le second qu'on peut payer le premier. Ne craignez-vous pas qu'ils ne renvoient cette opération aux Etats généraux?

Le Cons. Je ne pense pas qu'on soit arrêté par cette considération, sur-tout si le Roi promet la convocation des Etats généraux, pour aviser aux moyens d'assigner un gage aux Prêteurs; car, entre nous soit dit, un *déficit* de 140 millions dans les revenus, n'est pas un gage bien solide pour un emprunt de 140 millions. Je sais bien qu'il y aura 50 millions d'économie; mais cela fait encore un *déficit* de 80 millions: & quand même on porteroit les deux vingtiemes qui sont de 52 millions à 92, ainsi qu'on se le propose, en supprimant tous les abonnemens, cela feroit encore 38 millions de différence.

Il faut donc suppléer à ces motifs de défiance, par quelque chose qui inspire, soit aux Nationaux, soit aux Etrangers, assez de confiance pour qu'ils prêtent avec espérance d'être payés. Le moyen unique, mais infaillible, est la promesse ou plutôt la convocation des Etats généraux, au mois d'Octobre 1788, ou dans le courant de 1789. La confiance dans les Etats généraux est telle, que je suis sûr qu'on trouveroit sur le champ 200 millions au lieu de 140; & on ne pourroit pas craindre que les Etats généraux ne voulussent pas ratifier l'enregistre-

ment de cet emprunt, par la raiſon que je vous ai déja dit : que les Etats de Blois ont déclaré que les Parlemens pourroient modifier les Edits, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, & octroyer l'impôt dans un moment de beſoin urgent, comme une guerre inopinée. Si le beſoin eſt preſſant, la Nation ne peut manquer à ceux des Citoyens qui lui ont confié leurs fonds. Il faut que le ſervice ſe faſſe juſqu'au moment de l'aſſemblée, & même juſqu'à ce que les ſecours que les Etats accorderont, puiſſent être appliqués aux beſoins ; voilà une néceſſité telle que celle qui a été prévue. Il eſt donc impoſſible que les Etats généraux ne ratifient pas l'enregiſtrement de l'emprunt au Parlement.

Ainſi, Monſieur, s'il n'y a que cette crainte qui arrête, vous pouvez être tranquille & aſſurer que le vœu de tout le Parlement ſera pour l'emprunt, avec la condition de la convocation des Etats généraux. Faites obſerver, je vous prie, Monſieur, que ſi le Parlement demande la convocation des Etats généraux, c'eſt moins pour agir conſéquemment à ſon arrêté, quoique ce motif influe ſur ſon vœu, que pour donner aux Prêteurs une confiance que l'enregiſtrement ſeul ne donnera pas ; car, quand le Parlement enregiſtreroit ſans condition, il ne s'enſuivroit pas que l'emprunt ſeroit rempli, cela ne diſſiperoit pas la défiance qui vient du défaut de gage, & du *déficit* qui eſt l'oppoſé du gage ; au lieu que la convocation des Etats généraux rappellera la confiance, & avec elle l'argent néceſſaire pour remplir l'emprunt.

Le Min. Je ſens toute la force de vos rai-

ſons, & j'ai du plaiſir à entrevoir un moyen aſſez prompt pour tirer l'adminiſtration d'embarras ; mais plus je deſire que cela ait lieu, plus je crains les obſtacles qui pourront ſurvenir. Par exemple, on dit que pluſieurs de vos Confreres ne croient pas au *déficit*, juſqu'à ce qu'ils aient vu les états de recette & de dépenſe, & ne veulent en conſéquence ni emprunt ni impôt.

Le Cons. Je conviens qu'il eſt fort extraordinaire, qu'on faſſe difficulté de mettre ſous les yeux du Parlement ces états, qu'on promet de rendre publics au commencement de la prochaine année. Cela eſt aſſez inconciliable avec l'idée qu'on doit avoir de la Cour des Pairs deſtinée à repréſenter la Nation, quand elle ne peut pas être aſſemblée.

Mais je crois aſſez connoître l'opinion de ma Compagnie, pour pouvoir vous aſſurer qu'on ne ſera point arrêté par cette difficulté, qu'on attendra patiemment l'exécution de la promeſſe; & qu'en attendant, on eſt diſpoſé à aider l'adminiſtration à ſortir d'embarras, pourvu que tout ſe faſſe légalement, & en ramenant l'ordre naturel qui eſt que les emprunts & les impôts ſoient conſentis par la Nation ; que les maux ſoient mis ſous les yeux des Etats généraux, pour en ſonder la profondeur & y appliquer les remedes convenables.

Le Min. Je vous promets de faire valoir ces moyens de tout mon pouvoir. Il me reſte encore une difficulté à laquelle je vous prie de me donner une ſolution.

L'emprunt eſt la cauſe & comme le pere de l'impôt, parce qu'il faut pour l'acquitter, ou un

nouvel impôt, ou une prorogation d'impôt; il me semble que ce sont bien là vos principes.

Le Cons. On ne peut pas réduire d'une maniere plus concise & plus claire tout ce que nous avons dit sur l'emprunt.

Le Min. Vous ajoutez qu'une suite de ces principes est qu'il faut la même formalité pour autoriser l'emprunt que pour autoriser l'impôt; qu'il faut une vérification, un enregistrement libre dans les Cours Souveraines, pour le premier comme pour le second.

Le Cons. Cela est évident, vous avez été obligé d'en convenir, en avouant que la Nation seule peut octroyer l'impôt, & qu'il faut que le consentement soit donné, ou par la Nation assemblée dans les Etats généraux, ou par les Cours Souveraines dans l'intermede. Si vous aviez encore quelque doute sur le droit de la Nation, je vous prie de lire une excellente brochure qui paroît depuis 10 à 12 jours, intitulée : *le Jurisconsulte National ou Principes sur la nécessité du consentement de la Nation, pour accorder ou proroger l'impôt :* vous y verrez dans une suite de tradition non interrompue, & la réclamation de la Nation, & l'aveu des Souverains sur cet article.

Mais je dois ajouter ici encore une réflexion qui tend à démontrer de nouveau la nécessité du consentement de la Nation, au moins par un enregistrement libre dans les Cours Souveraines.

1°. Les Rois ont toujours envoyé les Edits d'Emprunt au Parlement pour y être enregistrés : donc ils ont toujours reconnu qu'ils n'avoient pas le droit d'emprunter au nom de l'Etat, sans le consentement de ceux qui étoient censés le représenter.

2°. S'ils euſſent emprunté en leur nom, ils n'avoient pas beſoin d'Edit d'enregiſtrement ; mais ils euſſent annoncé par là qu'ils étoient perſonnellement débiteurs. Alors les Prêteurs avertis n'auroient pu ſe dire créanciers de l'Etat ; par conſéquent l'Etat n'auroit pas été engagé, & après la mort du Roi, qui auroit emprunté, ſes créanciers n'auroient pu exercer leurs droits que contre ſon pécule ou patrimoine, qui n'auroit pas été réuni au Domaine royal, lequel appartient à l'Etat.

LE MIN. Je ſens très-bien la diſtinction de la perſonne du Roi, avec ſa qualité de chef de l'Etat : que c'eſt en cette derniere qualité qu'il emprunte, que c'eſt pour cette raiſon que l'Etat eſt engagé à acquitter les emprunts qu'il fait au nom de l'Etat ; & que pour annoncer aux Prêteurs que c'eſt à l'Etat qu'ils prêteront, il conſigne ſon engagement dans un Edit qu'il fait enregiſtrer dans ſa Cour de Parlement.

C'eſt de-là même que je pars pour appuyer la la difficulté que j'ai à vous propoſer.

Il faut, dites-vous, pour l'emprunt comme pour l'impôt un enregiſtrement libre ; cependant il eſt d'uſage d'enregiſtrer l'impôt dans toutes les Cours Souveraines, & l'emprunt ne s'enregiſtre qu'au Parlement de Paris. Il y a donc une différence entre l'emprunt & l'impôt.

LE CONS. Il eſt vrai que l'uſage a introduit cette différence ; mais cela ne peut pas anéantir le droit qu'ont tous les Parlemens d'enregiſtrer l'emprunt comme l'impôt. Dès que vous convenez de la vérité du principe, que l'emprunt eſt, comme vous le dites très-bien, le pere de l'impôt, il faut bien convenir auſſi que l'enregiſtrement

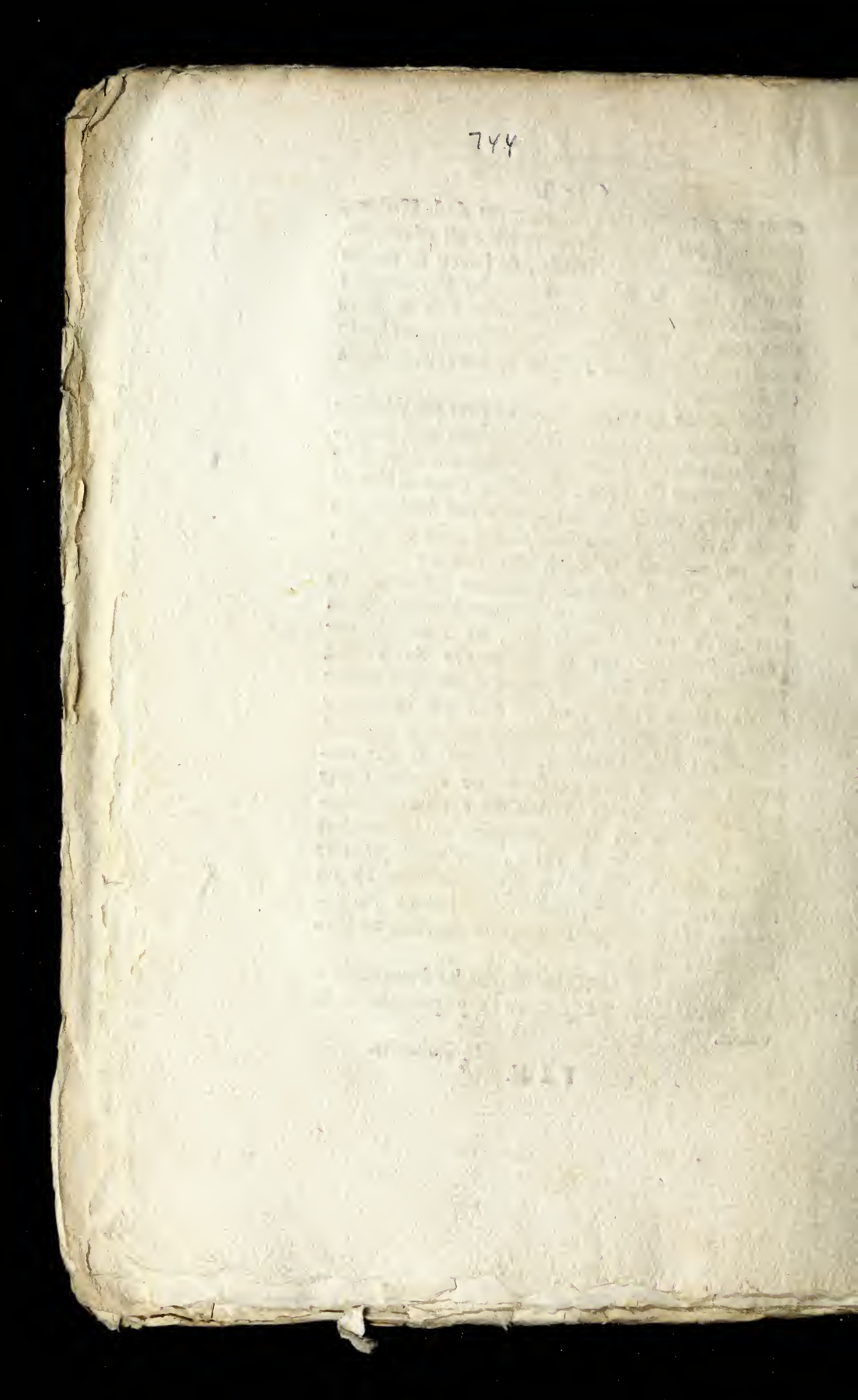
ment ou autrement le consentement de la Nation ; représenté par l'enregistrement libre est nécessaire. L'enregistrement de l'impôt, de l'aveu de tout le monde, doit se faire dans tous les Parlemens : donc l'enregistrement de l'emprunt doit se faire dans tous les Parlemens, chaque Parlement étant censé représenter les Peuples de son ressort. Cela est évident.

L'objection que vous faites ne peut pas détruire cette évidence : il s'ensuit seulement que les autres Parlemens ont consenti tacitement à ce que le Parlement de Paris, qui est la Cour ordinaire des Pairs, veillât sur cet article aux intérêts de toute la Nation ; mais leur silence, sur ce point, n'a pu anéantir le droit des Peuples de leur ressort. Quand ceux-ci voudront réclamer ce droit, il sera toujours tems pour l'avenir. Mais tant qu'ils ne réclament pas, ils sont liés par l'enregistrement fait au Parlement de Paris ; attendu que les Prêteurs ayant donné leur argent sur la foi de l'usage, on ne peut pas les priver d'un gage & d'une hypotheque qu'on a consenti tacitement à leur donner. La publicité des emprunts est telle que personne ne l'ignore ; par conséquent toute la Nation est avertie suffisamment, qu'elle est engagée par l'enregistrement fait au Parlement de Paris ; par conséquent le silence des Provinces ou des Parlemens est un consentement tacite, une ratification de l'engagement contracté par l'enregistrement fait au Parlement de Paris.

Le Min. Il faut bien se rendre à vos raisons. Me voilà armé de pied en cap pour les faire valoir.

14 *Novembre.*

FIN.


744